

**SOMMAIRE**

<b>Article 1</b>	Objet du marché
<b>Article 2</b>	Mode de passation
<b>Article 3</b>	Documents constitutifs du marché
<b>Article 4</b>	Autres textes applicables
<b>Article 5</b>	Délai d'exécution du marché
<b>Article 6</b>	Consistance des prestations
<b>Article 7</b>	Droits de timbres
<b>Article 8</b>	Cautionnement provisoire et définitif
<b>Article 9</b>	Restitution des cautionnements provisoire et définitif
<b>Article 10</b>	Caractère des prix
<b>Article 11</b>	Nature des prix
<b>Article 12</b>	Retenue de garantie
<b>Article 13</b>	Délai de garantie
<b>Article 14</b>	Pénalités de retard
<b>Article 15</b>	Modalités de paiement
<b>Article 16</b>	Modalités de livraison
<b>Article 17</b>	Modalités de réception
<b>Article 18</b>	Assurance et responsabilités
<b>Article 19</b>	Utilisation des documents contractuels et diffusion de renseignements
<b>Article 20</b>	Lutte contre la fraude et la corruption
<b>Article 21</b>	Brevets
<b>Article 22</b>	Protection des données à caractère personnel
<b>Article 23</b>	Validité du marché
<b>Article 24</b>	Délai de notification de l'approbation du marché
<b>Article 25</b>	Domicile du titulaire
<b>Article 26</b>	Nantissement
<b>Article 27</b>	Résiliation du marché
<b>Article 28</b>	Octroi d'avances
<b>Article 29</b>	Promotion de l'emploi local
<b>Article 30</b>	Objet de l'abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne
<b>Article 31</b>	Bordereau du prix unitaire



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES  
(C.P.S.)**



5

4

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

Marché n° / 2025.

Passé en application de l'ARTICLE 19, du décret N°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

d'une part : L'OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL (OFPPT), représenté par sa Directrice Générale,

Et,

D'autre part :

La société : .....

- Titulaire du compte ..... (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société : .....

- Adresse du domicile élu : .....

- Affiliée à la CNSS sous le n° : .....

- Inscrite au registre de commerce de ..... (localité) sous le n° : .....

- Patente n° : .....

- N° d'identification Fiscale .....

- ICE.....

- Représentée par : M./Mme.....

Agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés



## Chapitre I - Clauses administratives et financières

### Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet « Prestation d'abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne ».

### Article 2 – Mode de passation

Le marché issu du présent appel d'offres est passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 de et de l'alinéa b) du paragraphe I-3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret relatif aux marchés publics.

### Article 3 - Documents constitutifs du marché

Les documents contractuels sont par ordre de priorité :

- 1- L'acte d'engagement,
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique ;
- 3- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### Article 4 - Autres textes applicables

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

- Loi N° 1-72-183 instituant l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion de Travail.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
- Le Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 ( 8 mars 2023 ) relatif aux marchés publics.
- le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;
- L'arrêté 2-3663 du 13 /07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- La décision du ministre des Finances et de la Privatisation - DEPP n° 2-0610 du 26 Février 2008 fixant le visa préalable du contrôleur d'Etat de l'OFPPT pour les marchés de fournitures et de prestation de service dont le montant est supérieur à 1 000 000,00 DHS.
- L'arrêté du ministre délégué au profit de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.



**Article 5 - Délai d'exécution du marché**

Le délai d'exécution du marché est fixé à 12 mois, à compter du lendemain de la signature de l'ordre de service de commencement. Toutefois, le prestataire devra livrer les comptes d'accès dans un délai d'1 mois après la signature de l'ordre de service commencement. En outre, il s'engage à rester disponible et réactif tout au long de la durée du marché, afin d'assurer un suivi constant et de résoudre tout problème technique qui pourrait survenir pendant cette période.

**Article 6 - Consistance des prestations**

Les prestations objet du marché concernent la passation d'un marché pour l'acquisition d'un abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne. Cette bibliothèque proposera un large éventail de contenus vidéos à vocation éducative, professionnelle et technique. Les vidéos proposées doivent couvrir divers domaines, allant des formations techniques et spécialisées aux contenus visant à enrichir les compétences professionnelles dans divers secteurs d'activité.

**Article 7 - Droits de timbres**

Le titulaire s'acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 - Cautionnement provisoire et définitif**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 30 000,00 Dhs (trente mille Dirhams). Il ne doit pas porter de réserve ou une date limite de validité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché TTC. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'OFPPT.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception du marché.

**Article 9 - Restitution des cautionnements provisoire et définitif**

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'Article 52 du CCAG-EMO, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'Article 49 du CCAG-EMO.

**Article 10 - Caractère des prix**

Les prix des prestations objet du présent marché sont fermes.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres. Le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

**Article 11 - Nature des prix**

Le présent marché est à prix unitaires.



Les sommes dues au titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, aux quantités pour les prestations réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### **Article 12 - Retenue de garantie**

La retenue de garantie sera prélevée sur les factures. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant de chaque facture. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de réception définitive du marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de garanties bancaires doivent être émises par une banque marocaine agréée à cet effet.

#### **Article 13 – Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé à 12 mois, à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Dans le cadre du délai de garantie, en cas de panne, d'erreur, de bug ou de non-respect des termes de référence relatifs à la bibliothèque numérique, le titulaire s'engage à procéder aux corrections nécessaires dans un délai maximum de 48 heures. Les anomalies pouvant survenir lors de l'acquisition d'une bibliothèque numérique en ligne incluent, sans s'y limiter, des erreurs d'affichage des contenus, des problèmes de connexion à la plateforme, des dysfonctionnements des outils de recherche ou de consultation.

En cas de retard dans la réparation de ces anomalies, des pénalités conformément à la réglementation en vigueur seront appliquées.

#### **Article 14 - Pénalités de retard**

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits par l'Article 4 ci-dessus, l'OFPPT appliquera et sans préavis préalable une retenue d'une 1/1000 du montant total du marché, par jour calendaire de retard.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites vis-à-vis de l'OFPPT.

#### **Article 15 - Modalités de paiement**

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture, libellée en dirhams, en cinq exemplaires dûment signés.



Tout changement du numéro de compte bancaire doit faire l'objet d'un avenant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n°.....ouvert auprès de.....

Dispositions relatives à la facturation :

- En application de l'Article 78-2 de loi n°69-21 relative aux délais de paiement, le délai de règlement des paiements est fixé à 120 jours au maximum à compter de la date de facturation ;
- Le prestataire doit impérativement établir une facture conformément aux dispositions de l'Article 146 du Code Général des Impôts et des dispositions de l'Article 78-2 de la Loi 69-21. Tout dépôt non conforme à la réglementation sera considéré comme nul et non avenu ;
- Le règlement des prestations réalisées ne devient exigible qu'à la suite de la constatation du service fait et le dépôt des factures auprès du bureau d'ordre de l'Office, au plus tard à la fin du mois de constatation du service fait ou du PV de réception ;
- Tout retard ou défaut de dépôt de la facture est passible d'une amende équivalente à l'amende applicable au MO dans le cadre la loi 69-21.

#### Article 16 - Modalités de livraison

**Livraison de licence d'accès à la plateforme :**

Les comptes d'accès peuvent être livrés électroniquement à l'OFPPT ainsi qu'un document original justifiant la souscription des comptes d'accès au nom de l'OFPPT (document, attestation...) délivré par le propriétaire de la plateforme.

#### Article 17 - Modalités de réception

Les livraisons prévues à l'article 16 sont soumises à des vérifications par le maître d'ouvrage destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le présent marché notamment :

- Le logiciel en SAAS est souscrit au nom de l'OFPPT paramétré et testé ;
- Tous les essais ont été déclarés satisfaisants par le(s) représentant(s) de l'OFPPT ;
- L'attestation, prouvant la souscription de comptes au nom de l'OFPPT délivré par le prestataire, a été présentée.

Le déroulement des vérifications s'effectuera conformément à l'article 47 du CCAG-EMO.

A l'issue de la procédure de vérifications ci-dessus, une réception provisoire est prononcée par le maître d'ouvrage. A la date d'expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie, le maître d'ouvrage prononce une réception définitive.

#### Article 18 - Assurance et responsabilités

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'Article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).



Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le MEF.

La copie de la police d'assurance doit être soumise à l'OFPPT avant l'exécution des prestations.

#### **Article 19 - Utilisation des documents contractuels et diffusion de renseignements**

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications, des plans, dessins, tracés, ou information fournis par l'OFPPT, ou en son nom et au sujet du marché à aucune personne autre qu'une personne employée par le titulaire à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Le titulaire, sauf consentement préalable donné par écrit par l'OFPPT, n'utilisera aucun des documents et aucune des informations énumérées dans le paragraphe précédent, si ce n'est pour l'exécution du marché.

Tout document, autre que le marché lui-même, énuméré dans le 1<sup>er</sup> paragraphe demeurera la propriété de l'OFPPT, et tous ses exemplaires seront renvoyés à l'OFPPT sur sa demande, une fois les obligations contractuelles du titulaire exécutées.

#### **Article 20 - Lutte contre la fraude et la corruption**

Le titulaire du marché ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire du marché ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent ARTICLE s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

#### **Article 21 - Brevets**

Le titulaire garantit formellement l'OFPPT contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes, conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 22 - Protection des données à caractère personnel**

Respecter la législation en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (loi n° 09-08), ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait à la sécurité et la confidentialité des données.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le titulaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le maître d'ouvrage ;
- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de la part du maître d'ouvrage ;



52

4

- Ne traiter les informations qu'entièrement et exclusivement en son sein et dans le cadre du présent marché ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée ;
- Respecter son obligation de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du prestataire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- À la fin du marché et après achèvement des processus de réversibilité, procéder à la destruction sécurisée et définitive des données, en conformité avec les exigences légales et réglementaires, et après validation préalable du maître d'ouvrage. Par données, on entend tous fichiers, qu'ils soient sous forme électronique ou manuscrite, stockés sur n'importe quel support.

Par ailleurs, le titulaire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par le maître d'ouvrage ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du présent marché ;
- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies dans le présent marché. Cette interdiction s'applique à toute ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies au cours de l'exécution du présent marché ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies au cours de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage :

- À coopérer avec le maître d'ouvrage dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- À permettre la réalisation par le maître d'ouvrage ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du prestataire, de toute vérification lui paraissant utile de l'exécution des obligations par le titulaire.
- Le titulaire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit.

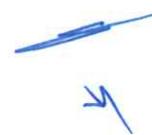
### Article 23 - Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'Office ou par son délégataire dûment désigné et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

### Article 24 - Délai de notification de l'approbation du marché

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours, à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'ARTICLE 143 du décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics



**Article 25 - Domicile du titulaire**

Le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

**Article 26 - Nantissement**

Sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, notamment son « Chapitre IX : Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics », en cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Directrice Générale de l'OFPPT ou son délégué.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du futur marché ainsi qu'à bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont été prévus à l'ARTICLE 8 du dahir susvisé, est la Directrice Générale de l'OFPPT ou son délégué.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du titulaire du marché.

**Article 27 - Résiliation du marché**

Le présent marché sera résilié de plein droit, conformément aux dispositions des Articles 28, 29, 30 et 31 du C.C.A.G-EMO, en cas de décès du titulaire ou si l'OFPPT constate, au cours de l'exécution de ces prestations, le prestataire ne respecte pas ses engagements avec la diligence nécessaire, il serait en droit de demander la résiliation du marché. A cet effet, la demande de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 28 - Octroi d'avances**

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application des dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le paiement de cette avance sera effectué après :

- La réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le dépôt d'une demande d'avance auprès du maître d'ouvrage ;



- La présentation par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'avance instaurée par le décret précité.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC).

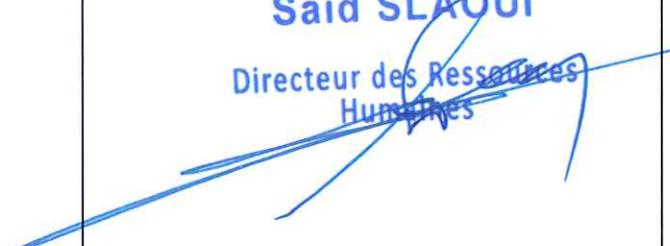
Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

**Article 29 - Promotion de l'emploi local**

Le présent marché de services prévoit que le titulaire du s'engage à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

Au sens du présent article, on entend par « main d'œuvre locale » la main d'oeuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région (Casablanca-Settat)

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p>Lu et accepté</p>	<p> <b>Directeur</b>  <b>des Ressources Humaines</b>    <b>Said SLAOUI</b>                      Directeur des Ressources Humaines                 </p> 



*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

## Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques

### Organisation de l'OFPPT

L'OFPPT est organisé comme suit : Siège Central, les Directions Régionales (DR) et les complexes et les établissements de la formation professionnelle (EFP).

- Le niveau central est composé d'une Direction Générale et de 12 Directions Centrales (DC)
- Le niveau régional est composé de 10 Directions Régionales (DR) qui appuient son réseau de complexes et d'établissements de formation professionnelle répartis sur tout le royaume.

Au niveau central, le siège coordonne et supervise l'activité des directions régionales qui assurent l'assistance, le suivi et la coordination, tant sur le plan administratif que pédagogique, des activités des établissements de la formation professionnelle qui leur sont rattachés.

Chaque direction régionale est composée de plusieurs complexes et établissements autonomes et chaque complexe regroupe un ensemble d'établissements de formation professionnelles.

En plus des établissements, l'OFPPT a lancé des cités des métiers et compétence (CMC), une dans chaque région, qui sont géré actuellement par l'OFPPT dans une perspective d'avoir leur autonomie financière par la suite.

Au niveau local, les établissements assurent la formation professionnelle et mènent les actions stratégiques définies par le système de pilotage de l'OFPPT.

### Article 30 : Objet de l'abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne

Le présent marché a pour objet « Prestation d'abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne ».

#### 1. Contexte :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) souhaite enrichir ses ressources pédagogiques en acquérant des accès à une bibliothèque numérique riche en vidéos en ligne. Cette bibliothèque doit répondre aux besoins variés de formation professionnelle et de développement personnel des collaborateurs et stagiaires.

#### 2. Objectif du projet :

Abonnement à une bibliothèque numérique en ligne qui propose un large éventail de vidéos éducatives, professionnelles et techniques, afin de compléter les ressources pédagogiques existantes de l'OFPPT.

La prestation doit inclure les éléments suivants :

- Accès à une bibliothèque numérique contenant une large variété de ressources professionnelles ;
- Accès à une bibliothèque de MOOC (Massive Open Online Courses) ;
- Conception de parcours de formation personnalisés ;
- Accompagnement des collaborateurs tout au long de leur formation ;
- Description technique de la plateforme ;
- Les concurrents doivent proposer une plateforme de formation en mode SaaS qui permet la diffusion des modules de formation aux bénéficiaires ainsi que la gestion et l'administration des apprenants.

Les spécifications requises pour la plateforme sont les suivantes :



- Accessibilité via un nom de domaine dédié à l'OFPPT, personnalisé selon sa charte graphique ;
- Disponibilité d'une application mobile permettant le suivi des formations sur les téléphones ;
- Organisation des contenus sous forme d'unités de formation telles que cours, parcours, playlists, modules, etc ;
- Gestion des utilisateurs incluant l'enregistrement, l'inscription, les groupes, les droits et le suivi ;
- Traçabilité des activités réalisées par les apprenants ;
- Synthèse et consolidation d'un tableau de bord des réalisations et des statistiques (les KPI seront définis en accord avec l'OFPPT) ;
- Génération d'attestations de formation personnalisées ;
- Système de recommandations intelligent basé sur un module d'intelligence artificielle permettant de générer des parcours en adaptive Learning ;
- Les modules proposés doivent être élaborés par des experts du domaine, respectant les standards d'une ingénierie pédagogique de haute qualité. Ils devront être conçus en mode multimédia interactif, intégrant des éléments visuels et sonores ;
- La plateforme doit disposer de contenu dans au moins les langues suivantes : français, anglais.

### 3. Spécifications de la bibliothèque numérique :

Contenu :

- **Types de vidéos** : Cours complets, tutoriels, séminaires, études de cas.
- **Qualité du contenu** : Le contenu doit être accrédité par des experts reconnus et régulièrement actualisé pour refléter les dernières tendances et évolutions.

Accessibilité

Plateforme :

- **Interface** : Accessible sur ordinateurs, tablettes et smartphones.
- **Navigation**: Recherche avancée, filtres par catégorie, suggestions de vidéos.

Formats et Qualité:

- **Formats de Vidéo**: MP4, WebM, ou qualité similaire ou supérieure.
- **Qualité**: HD (minimum 720p).

Gestion des accès utilisateurs :

- **Authentification** : Authentification unique.
- **Types d'accès** : Définir des rôles avec permissions spécifiques (administrateurs, formateurs,..).

### 4. Critères de sélection :

Fonctionnalités

**Catalogue de contenu** : **Facilité d'accès**: Rapidité et fiabilité de l'accès aux vidéos.



Conformité et sécurité

**Réglementations** : Conformité avec les normes et réglementations locales et internationales (protection des données, accessibilité).

**Sécurité et protection des données** : Les concurrents doivent assurer la protection de l'information, l'auditabilité et la réversibilité pour garantir un traitement sûr et conforme des données sensibles tout au long de la durée du projet. Ils s'engagent également à réaliser la maintenance de la plateforme, incluant toutes les composantes logicielles et matérielles sous leur responsabilité, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la traçabilité et la disponibilité 24h/24 et 7j/7, sauf en cas de maintenance planifiée. Les utilisateurs doivent être informés au moins 48 heures à l'avance en cas de maintenance.

#### 5. Accès à la bibliothèque et disponibilité

L'abonnement à la bibliothèque numérique doit garantir un accès illimité à tous les contenus disponibles dans les domaines spécifiés pour l'ensemble du personnel de l'OFPPT. Chaque utilisateur doit pouvoir se connecter à la plateforme sans aucune restriction, ce qui lui permettra de consulter un nombre illimité de ressources selon leurs besoins d'apprentissage. Pour faciliter cet accès, une identification unique via un système d'authentification unique SSO (Single Sign-On) doit être mise en place, pour permettre aux utilisateurs de se connecter rapidement et facilement à partir de différents appareils, qu'il s'agisse d'ordinateurs, de tablettes ou de smartphones. La bibliothèque numérique doit être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux besoins d'apprentissage à tout moment, sans contraintes horaires.

#### 6. Contenu de la plateforme

Le contenu proposé sur la plateforme doit être à la fois varié et riche, et devra inclure une large gamme de ressources telles que des vidéos en streaming, des tutoriels vidéo, et tout autre support éducatif pertinent dans les domaines de formation énoncés, notamment :

- Management
- Digital et intelligence artificielle
- Économie verte
- Gestion et commerce
- Logistique
- Soft skills
- Leadership
- Gestion de projets
- Management et leadership
- Intelligence artificielle
- Développement personnel
- Pilotage et performance
- Finance, comptabilité et Audit
- Communication et développement durable
- Achat & supply chain
- Excellence opérationnelle
- Ressources Humaines
- Et d'autres domaines techniques plus pointus.



Cette diversité de contenu permettra de répondre aux différentes préférences d'apprentissage des utilisateurs. En intégrant des ressources de formats variés, la bibliothèque numérique devra offrir un environnement d'apprentissage dynamique et interactif, capable de capter l'intérêt des utilisateurs tout en répondant à leurs besoins spécifiques en matière de formation.

#### 7. Langues de la plateforme

La plateforme doit inclure du contenu en deux langues : français et anglais, afin de garantir une accessibilité optimale pour tous les utilisateurs. De plus, il sera nécessaire de prévoir une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de soumettre des demandes au prestataire pour l'inclusion de vidéos spécifiques. Cela permettra d'enrichir continuellement la bibliothèque numérique en fonction des besoins et des intérêts des utilisateurs, et assurer que la plateforme reste pertinente et à jour par rapport aux évolutions des domaines de formation proposés. Cette flexibilité contribuera à créer un environnement d'apprentissage dynamique et adapté aux exigences diverses de l'OFPPT.

#### 8. Utilisation de la plateforme

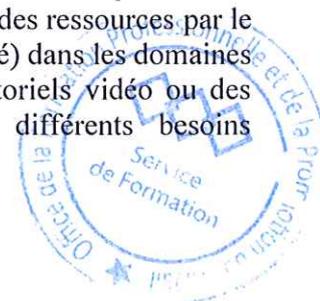
La plateforme de la bibliothèque numérique doit être conçue pour faciliter la navigation, garantissant que tous les utilisateurs, quel que soit leur niveau de compétence technologique, puissent accéder aux ressources sans difficulté. Elle devra offrir des fonctionnalités de recherche avancées, et permettre aux utilisateurs de trouver rapidement des informations pertinentes à l'aide de mots-clés, de filtres ou de catégories spécifiques. De plus, des outils d'organisation du contenu, tels que la possibilité de créer des favoris, des étagères de cours ou des listes de lecture, devront être inclus pour faciliter la gestion des ressources et améliorer l'expérience utilisateur. Ces fonctionnalités permettront également d'encourager les interactions entre les utilisateurs et favoriser un apprentissage collaboratif.

#### 9. Support technique :

Un support technique efficace devra être mis à disposition pour aider les utilisateurs en cas de problème d'accès ou de navigation sur la plateforme. Ce support sera accessible par plusieurs canaux, tels le chat en ligne ou l'email, afin d'assurer une assistance rapide et efficace. Un service d'assistance bien structuré est essentiel pour minimiser les interruptions dans l'apprentissage et garantir que les utilisateurs puissent tirer le meilleur parti des ressources disponibles. En outre, des FAQ et des guides d'utilisation seront proposés pour répondre aux questions fréquentes et faciliter l'autonomie des utilisateurs dans leur apprentissage.

#### 10. Formation et information

Le fournisseur de la bibliothèque numérique doit également proposer des sessions de formation destinées aux utilisateurs pour optimiser leur utilisation de la plateforme depuis sa mise en place. Ces sessions devront couvrir les fonctionnalités de la plateforme, les types de contenu disponibles, ainsi que les meilleures pratiques pour rechercher et utiliser efficacement les ressources. En sensibilisant les utilisateurs à la richesse de la bibliothèque numérique et à ses outils, le fournisseur contribuera à maximiser l'engagement et l'utilisation des ressources par le personnel et les stagiaires des niveaux (Technicien et Technicien spécialisé) dans les domaines qui les intéressent. Des webinaires, des campagnes de mailing, des tutoriels vidéo ou des ateliers en présentiel devront être envisagés pour répondre aux différents besoins d'apprentissage des utilisateurs.



11. Guide et comptes d'accès

Les concurrents sont tenus de présenter les guides d'utilisation de leur plateforme pour chaque type d'accès, notamment :

- Accès administrateur pour le suivi des comptes connectés et pour avoir des indicateurs sur le taux d'utilisation de la plateforme ;
- Accès Utilisateur.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
<p>Lu et accepté</p>	 <p><b>Said SLAOUI</b>                  Directeur des Ressources Humaines</p>



La

Handwritten blue scribbles and a checkmark-like symbol.

**Article 31 - Bordereau du prix unitaire**

Objet : Prestation d'abonnement à une bibliothèque numérique de vidéos en ligne.

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH HT
1	Création de comptes	Nombre de compte créés	184 036	
	<b>Montant total en DH HT</b>			
	<b>Montant TVA en DH (taux TVA=20%)</b>			
	<b>Montant total en DH TTC</b>			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du concurrent

(1) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au RC

sw